

Arrêté N°

portant sur les modalités de régulation de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)

pour la période du 12 septembre 2021 au 28 février 2022

Vu la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14, R432-1 et R 432-1-5 ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4165 du 28 juillet 1998 relatif au tir et usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 commissionnant les lieutenants de l'ovétrie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-23-002 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu la liste rouge des espèces de poissons menacées en Franche-Comté (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 11 décembre 2014) ;

Vu le guide de bonnes pratiques pour l'octroi des dérogations à la protection du grand cormoran publié en juillet 2019 par le Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu le dossier de demande et la liste des tireurs déposés par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis du comité de pilotage « grand cormoran », réuni le 6 juillet 2021 ;

Vu la synthèse de la participation du public organisée du 13 juillet au 1^{er} août 2021 inclus, conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

Considérant que le recensement national des dortoirs nocturnes hivernaux de grands cormorans est organisé tous les trois ans et que le dernier a eu lieu le 16 janvier 2021 ;

Considérant que les données disponibles de suivi de l'espèce montrent une tendance à la hausse des effectifs de grands cormorans hivernants dans le département sur la période 2015-2021 ;

Considérant que les résultats des inventaires piscicoles indiquent une tendance à la baisse de la biomasse des cours d'eau inventoriés ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacées ;

Considérant que les mesures alternatives aux tirs, testées dans le département pour lutter contre la prédation des grands cormorans en eaux libres, se sont avérées non seulement impossibles à mettre en œuvre à des coûts raisonnables mais également inefficaces ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, les membres du comité de pilotage « grand cormoran » ont demandé, ou ne se sont pas opposés, à la poursuite des opérations de régulations par reconduction du dispositif en place dans le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Territoires sur lesquels les opérations de tirs sont autorisées

Des opérations de destruction par tir de spécimen de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sont organisées par FDPPMA avec l'appui des lieutenants de louveterie.

Les sites de prélèvement, situés dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau ou des plans d'eau, sont les suivants (*voir carte en annexe 1*) :

Site n°1 : Doubs – Grand Besançon
Site n°2 : Doubs moyen
Site n°3 : Doubs – Allan -Savoireuse
Site n°4 : Doubs frontalier - Dessoubre

Site n° 5 : Haut Doubs
Site n° 6 : Loue – Doubs aval
Site n° 7 : Ognon

Le tir est autorisé dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Dans les réserves naturelles nationales et régionales, l'accord préalable de l'autorité de gestion du site est requis.

Article 2 : Périodes autorisées

Le présent arrêté encadre l'organisation des tirs pour la période du 12 septembre 2021 au 28 février 2022 inclus.

Les tirs de destruction sont interrompus durant les périodes où l'exercice de la chasse est suspendue par arrêté préfectoral sur le département du Doubs pour la préservation du gibier d'eau en raison de vagues de froid.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon et finit une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Besançon.

Article 3 : Quota de prélèvement

Le nombre de spécimens de l'espèce grand cormoran qu'il est autorisé de tirer et de transporter en vue de la protection du patrimoine piscicole du département est fixé à **400**, répartis par site comme suit :

Site n°1 : 48 oiseaux	Site n°5 : 47 oiseaux
Site n°2 : 48 oiseaux	Site n°6 : 66 oiseaux
Site n°3 : 80 oiseaux	Site n°7 : <u>25 oiseaux</u>
Site n°4 : 66 oiseaux	TOTAL : 380 oiseaux

En cours de campagne, des transferts de quota entre sites peuvent être autorisés par la DDT sur demande motivée de la FDPPMA.

Un quota de 20 oiseaux est réservé pour la poursuite éventuelle des tirs par les seuls louvetiers sur les sites 4 et 6 entre le 1^{er} mars et le 10 mai 2022 inclus, le cas échéant, dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 : Personnes autorisées à procéder aux tirs

Sont seuls autorisés à détruire à tir les cormorans :

- les lieutenants de louveterie dont la liste figure en *annexe 2*,
- les tireurs proposés par la FDPPMA pour chaque site de prélèvement, dont la liste figure en *annexe 3*. Ces tireurs devront être munis de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique en cours et avoir suivi la séance d'information organisée par les responsables de site.

Tous les tireurs ont la possibilité d'intervenir sur les autres sites sur invitation du responsable de site et accompagnés de celui-ci.

Article 5 : Organisation des tirs

Sur chaque site d'intervention, un lieutenant de louveterie est désigné responsable de l'organisation locale des tirs ; il supervise les campagnes de tirs et rappelle les consignes de prélèvements aux tireurs autorisés.

Article 6 : Conditions d'exercice des tirs

Les tireurs autorisés de la zone concernée doivent prévenir au moins 24 h à l'avance le lieutenant de louveterie responsable du site d'intervention et l'informer de tout prélèvement réalisé dans les 24 h qui suivent l'opération ; ils doivent être porteurs du présent arrêté.

Les tirs sont effectués conformément à l'arrêté préfectoral relatif au tir et usage des armes à feu au titre de la sécurité publique; ils ne pourront notamment s'exercer en direction des routes et des habitations. Ils sont également effectués dans le respect de la réglementation de la chasse notamment celle relative à l'emploi de la grenaille de plomb.

Seules les armes à canon lisse et à canon rayé de calibre 222 sont autorisées.

L'usage du silencieux est autorisé.

Article 7 : Contrôle des prélèvements réalisés

De façon mensuelle, le lieutenant de louveterie concerné complète un formulaire de compte-rendu de tir en ligne, via l'outil « démarches simplifiées », à l'adresse suivante : **à définir**

Article 8 : Destination des oiseaux

Les oiseaux tirés sont récupérés, puis enfouis ou emmenés à l'équarrissage.

Les bagues éventuellement présentes sur les oiseaux tirés sont adressées au service ERNF de la direction départementale des territoires.

Article 9 : Compte-rendu annuel d'exécution

La FDPMA adresse à la direction départementale des territoires un compte rendu, au plus tard le 18 mai 2022, selon le modèle figurant en *annexe 4*.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Doubs, M. le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le XX août 2021

le Préfet

Annexe 1

**RÉPARTITION DES CORMORANS A TIRER
DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS
ENTRE LE 12/09/2021 ET LE 28/02/2022**



Annexe 2: Liste des lieutenants de louveteries du Doubs

Nom – Prénom	Mobile
M. AYRAULT Anthony	06.30.91.19.02
M. BOILLON Jean-Luc	06.70.82.24.97
M. BONNAIRE Dominique	06.86.40.36.19
M. BOSSERT Abel	06.83.32.58.01
M. BOUCARD Christophe	07.83.86.16.72
M. BULLE Maurice	06.07.06.12.02
M. CHOLEY Stéphane	06.76.33.46.24
M. FOLTETE Joël	06.74.78.41.60
M. GAILLOT Yves	06.80.20.52.37
M. JACOULOT Fabrice	06.72.12.67.59
M. JACQUIER Christian	06.82.84.40.19
M. JACQUOT Guy	06.77.05.54.64
M. LALLEMAND Gilbert	06.23.76.10.64
M. LOCATELLI Christophe	06.73.39.38.22
M. MAGNIEN Jean-Philippe	06.40.65.69.54
M. MOYSE Pascal	06.87.53.73.50
M. NAEGELEN Fabien	06.74.27.47.20
M. NEDEY Alban	06.75.70.23.45
M. NEDEY Valère	06.70.44.37.07
M. NICOLAS Mickaël	06.31.96.69.62
M. NICOLAS Philippe	06.74.28.62.17
M. RENAUD Gilles	06.74.22.50.36
M. RENAUD Patrick	06.86.31.28.44
M. SALVI Patrick	06.83.44.53.71
M. SERRETTE Amick	06.65.69.17.38
M. VERMOT-DESROCHES Patrice	06.83.44.94.76
M. VERON Gérard	06.22.68.94.59
M. VUILLAMIER Fabien	06.08.61.19.31

Annexe 3 : Liste des tireurs autorisés à prélever des cormorans répartis par site

Liste des tireurs en cours de finalisation

Site de prélèvement	Lieutenant de louveterie responsable du site	Tireurs autorisés (nom, prénom, commune)
Site n° 1 : Doubs – Grand Besançon	Christian JACQUIER Suppléant : Anthony AYRAULT	
Site n° 2 : Doubs moyen	Patrick RENAUD Suppléant : Fabien NAEGELEN	
Site n° 3 : Doubs – Allan – Sauvoureuse	Fabien VUILLAMIER Suppléant : Alban NEDEY	
Site n° 4 : Doubs frontalier – Dessoubre	Dominique BONNAIRE Suppléant : Maurice BULLE	
Site n° 5 : Haut-Doubs (depuis la source du Doubs à Grand Combe des Bois)	Amick SERRETTE Suppléant : Christophe BOUCARD	
Site n° 6 : Loue – Doubs aval	Christophe LOCATELLI Suppléant : Mickaël NICOLAS	
Site n° 7 : Ognon	Gilbert LALLEMAND Suppléant : Guy JACQUOT	

Annexe 4 : Compte-rendu annuel d'exécution pour le département du Doubs

Saison 2021 - 2022

1. Types d'interventions réalisées :
2. Nombre d'oiseaux dont la destruction est autorisée :
3. Effectif de cormorans recensés et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement) :
4. Evolution du nombre de dortoirs et éléments de comparaison avec la saison précédente :
5. Indice de nidification :
6. Nombre total d'oiseaux détruits et taux de réalisation par rapport au quota autorisé :
7. Evolution des activités piscicoles et des activités halieutiques :
8. Appréciation sur l'efficacité du dispositif :
9. Proposition d'évolution du dispositif (y compris quotas) :
10. Etudes réalisées et autres observations :